

—  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**1<sup>ère</sup> REUNION DE 2005**

**Séance du 10 février 2005**

CG 05/1<sup>ère</sup>/I-26

**Commission Consultative des Services Publics Locaux  
Création**

—  
La loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République avait institué des Commissions Consultatives compétentes pour les services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention déléguée.

N'ayant pas rencontré le succès escompté, les Commissions ont été abrogées par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui les recrée et les rénove, conformément aux dispositions de la loi codifiées à l'article L 1413.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**I – Cadre réglementaire**

**1.1 Champ d'application :**

La création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux s'impose aux :

- Régions
- Départements
- Communes de plus de 10 000 habitants
- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 50 000 habitants
- Syndicats mixtes comprenant une commune de plus de 10 000 habitants.

**1.2 Objet :**

La Commission est obligatoirement consultée sur tout projet de création de service public que ce service soit délégué ou exploité en régie dotée de l'autonomie financière. La consultation doit s'opérer préalablement à la décision de l'Assemblée délibérante, et notamment avant que l'Assemblée ne se prononce sur le principe de toute délégation de service.

La Commission examine, en outre, chaque année, le rapport établi par le délégataire de service public et le bilan d'activité des services exploités en régie.

### **1.3 Composition :**

La Commission est présidée par l'Exécutif local.

La Commission est composée :

- des membres de l'Assemblée délibérante désignés selon le principe de la représentation proportionnelle ;
- et de représentants d'associations locales nommés par l'Assemblée délibérante.

La Commission peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toutes personnalités qualifiées.

## **II – Organisation de la Commission**

Dans ce cadre, je vous propose de procéder à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans les conditions et formes du règlement (ci-annexé) dont les principales dispositions sont précisées ci-après :

### **2.1 Attributions**

*La Commission Consultative Départementale est l'organisme compétent, à l'échelon départemental pour donner des avis au Conseil Général en tant qu'autorité chargée, dans le cadre de ses compétences, de définir le mode de gestion de ses services publics.*

*Ces avis ne lient pas la collectivité territoriale.*

*La Commission exerce sa mission dans les domaines où sa consultation est imposée par la loi. Elle est ainsi consultée sur tout nouveau projet de création de service public en délégation de service public ou en régie, à condition que celle-ci soit dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qu'il s'agisse de services publics industriels ou commerciaux ou de services publics administratifs.*

*La Commission est appelée, en outre, à examiner chaque année :*

*↳ les rapports annuels des délégataires de services publics ;*

↳ *les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères (dans les hypothèses où la collectivité exerce la compétence) ;*

↳ *le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.*

*La Commission peut également délibérer, à la demande de la majorité de ses membres, sur toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.*

## **2.2 Composition**

- Nombre des représentants du Conseil Général

Je vous propose de fixer la représentation des élus par analogie à celle de la Commission ad'hoc chargée des délégations de service public (art. L 1411.5), soit d'arrêter le nombre des représentants du Conseil Général à 6 membres et autant de suppléants (le Président du Conseil Général, Président de la Commission et 5 membres de l'Assemblée délibérante élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste).

- Représentants des Associations Locales

Au titre des Associations locales appelées à siéger, une représentation des usagers et des structures plus spécifiquement intéressées par les services publics peut être réalisée sous les formes ci-après :

- 2 représentants d'associations de défense des consommateurs ;
- 1 représentant de l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne ;
- 1 représentant de l'Agence de Développement Economique de Tarn-et-Garonne.

Ces représentants sont nommés par l'Assemblée délibérante.

*Le Président du Conseil Général préside la Commission Consultative. Il peut se faire représenter par un membre de l'Assemblée départementale.*

*Les représentants du Conseil Général et les représentants des associations locales sont membres de la Commission avec voix délibérative.*

*Sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, toutes personnes qualifiées invitées à participer aux travaux de la Commission.*

## 2.3 Fonctionnement

*La Commission ne pourra valablement délibérer qu'à la condition que la présence de la moitié au moins des membres soit réunie.*

*L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.*

\*  
\*     \*

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et, le cas échéant :

- approuver la création d'une Commission Consultative Départementale des Services Publics Locaux (art. L 1413.1 du CGCT – loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – art. 5) ;
- fixer le nombre de conseillers généraux membres titulaires et membres suppléants et de procéder à leur désignation en application du principe de la représentation proportionnelle ;
- adopter le règlement de la Commission dont un exemplaire est annexé aux présentes ;
- donner délégation à la Commission Permanente aux fins de nommer les représentants des Associations Locales (au nombre de 4) sur proposition des associations préalablement consultées.

◆  
◆     ◆

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL GENERAL**

- Décide la création d'une commission consultative départementale des services publics locaux (art. L 1413.1 du CGCT – loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – art. 5) ;

- Approuve la composition de cette commission, soit :
  - représentants du Conseil Général
    - Le Président du Conseil Général, président de la commission es-qualité, ou son représentant ;
    - 5 titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
    - 5 suppléants. —
  - représentants des associations locales
    - 2 représentants d'associations de défense des consommateurs
    - 1 représentant de l'Association des maires de Tarn-et-Garonne
    - 1 représentant de l'ADE 82
- Désigne les conseillers généraux suivants :

#### Président

- Le Président du Conseil Général es-qualité ou son représentant

#### Titulaires

- M. Guy Hébral
- M. Etienne Brunet
- M. Roland Garrigues
- M. Jacques Larroque
- M. Jean-Paul Albert

#### Suppléants

- M. Guy-Michel Empociello
- M. Jean-Paul Raynal
- M. Etienne Astoul
- M. Francis Garrigues
- Mme Maryse De Santi

- Délègue à la Commission Permanente le soin de nommer les 4 représentants des associations locales préalablement consultées ;
- Adopte le règlement ci-annexé régissant le fonctionnement de la commission.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

